



Barème des droits d'inscription

Le 1^{er} janvier 2022

► 1. Définitions

« **avis** » désigne les formulaires d'inscription applicables, ainsi que les autres avis déposés à la Bourse, tels que définis dans le Manuel d'inscription de la Bourse.

« **bourse étrangère acceptée** » s'entend d'une bourse située à l'extérieur du Canada, dont un émetteur inscrit a démontré que les obligations imposées par elle et par la loi sur les valeurs mobilières y applicable, sont substantiellement semblables aux obligations imposées par la Bourse et par la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

« **Bourse** » ou « **NEO** » désigne La Bourse Neo Inc.

« **capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote** » s'entend de la valeur des titres que l'émetteur prévoit inscrire, calculée comme suit : i) le nombre total de titres émis qui doivent être inscrits, plus les titres réservés aux fins d'émission à une date ultérieure, multiplié par ii) le prix d'émission.

« **capitalisation boursière** » s'entend, dans le cadre du calcul des droits annuels, de la valeur d'une catégorie ou d'une série de titres inscrits, calculée comme suit : i) le nombre de titres inscrits émis et en circulation de la catégorie ou de la série applicable, plus les titres réservés aux fins d'émission à une date ultérieure, multiplié par ii) le cours de clôture de ces titres le dernier jour de bourse précédant la date de calcul.

« **émetteur inscrit à une autre bourse** » s'entend d'un émetteur qui, au moment de demander l'inscription d'un titre à la cote, a ce titre ou un ou plusieurs autres titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue qui n'est ni la Bourse, ni une bourse étrangère acceptée.

« **prix d'émission** » désigne, aux fins des calculs de capitalisation prévus aux présentes, le prix le plus élevé, par titre, auquel les titres de l'émetteur sont émis ou peuvent être émis, ou le cours de clôture de ces titres le jour de bourse précédant la date d'acceptation, par la Bourse, de l'avis d'émission proposée. En ce qui concerne les titres ayant un prix d'exercice ou de conversion variable, le prix d'émission est le prix d'exercice ou le prix de conversion.

Les termes qui ne sont pas définis dans le présent barème de droits d'inscription ont le sens qui leur est attribué dans le Manuel d'inscription de la Bourse. Certains termes sont définis aux présentes par souci de commodité. En cas de divergence entre le Barème des droits et le Manuel d'inscription, les définitions du Manuel d'inscription feront autorité.

► 2. Notes générales

DROITS ANNUELS

Il n'y a pas de droits annuels au cours de la première année civile de l'inscription à la Bourse si des droits d'inscription initiale sont appliqués. Si aucun droit d'inscription initiale n'est appliqué, les droits annuels sont calculés au prorata à compter de la date d'inscription.

Un émetteur inscrit doit verser les droits annuels même si ses titres sont suspendus ou arrêtés. Le défaut de verser les droits annuels peut entraîner la radiation des titres inscrits.

Si l'émetteur inscrit retire volontairement ses titres inscrits de la cote entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, inclusivement, il aura droit au remboursement des trois quarts des droits annuels. Les émetteurs inscrits qui retirent leurs titres de la cote le 1^{er} avril, ou à une date ultérieure, n'ont pas droit au remboursement d'une partie des droits annuels.

DROITS TRANSACTIONNELS

Des droits de **5 000 \$** s'appliquent à chaque transaction effectuée par un émetteur inscrit devant être présentée conjointement avec l'avis correspondant, conformément au Manuel d'inscription de la Bourse. Les droits transactionnels sont indépendants des droits d'inscription supplémentaires (le cas échéant) et ils ne sont pas affectés au paiement de ces derniers.

RÉDUCTION POUR LES ÉMETTEURS INTERNATIONAUX

Une réduction de 25 % des droits d'inscription initiale et des droits annuels s'applique à tout émetteur qui, au moment de son inscription à la Bourse, est déjà coté et maintient sa cotation dans une bourse étrangère acceptée.

PAIEMENT DES DROITS ET DES TAXES APPLICABLES

Tous les droits sont libellés et payables en dollars canadiens, sauf indication contraire dans la facture, et ils sont assujettis aux taxes applicables. Les droits sont facturés au demandeur et sont exigibles conformément à la facture de la Bourse. Les émetteurs dispensés du paiement de la TPS, de la TVH ou de toute autre taxe ou de tout autre impôt applicable, doivent fournir à la Bourse des documents écrits, sous une forme que l'Agence du revenu du Canada juge acceptable, attestant leur exonération.

DROITS D'AVIS TARDIF

En plus des autres recours que la Bourse pourrait avoir, des frais de **250 \$** par jour civil peuvent être facturés en cas de dépôt tardif d'un avis devant être déposé auprès de la Bourse, jusqu'à concurrence de **10 000 \$** par incident.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (FRP)

Aucun droit n'est exigé pour traiter un FRP (formulaire d'inscription 3), y compris les vérifications des antécédents connexes, à l'exception des coûts engagés par la Bourse relativement à la vérification des antécédents des personnes ayant déjà vécu à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES

Les montants indiqués dans le présent barème des droits d'inscription pourraient ne pas couvrir toutes les situations. La Bourse se réserve le droit d'imposer des droits supplémentaires ou de réduire les droits applicables dans des circonstances qui ne sont pas expressément prévues dans le présent barème. Il peut s'agir de circonstances dans

lesquelles un effort ou des délais extraordinaires sont nécessaires pour évaluer une demande proposée ou pour traiter une demande ou un dépôt d'inscription, lorsqu'une demande de traitement accéléré a été sollicitée à l'égard de la demande ou du dépôt d'inscription, ou lorsque l'effort ou le délai de traitement d'une demande d'inscription ou d'un dépôt est considérablement inférieur à la normale, ou encore lorsqu'une demande d'inscription ou un dépôt est retiré après le début du traitement de la demande. En outre, la Bourse se réserve le droit de récupérer les frais de tiers qu'elle a engagés relativement à la vérification diligente, à la recherche ou à l'évaluation dans le cadre d'une demande d'inscription ou de tout autre dépôt.

► 3. Droits d'inscription pour les entités émettrices

DROITS D'ADHÉSION

Pour les sociétés émettrices, la présentation d'une demande d'inscription initiale doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **10 000 \$**. Les droits d'adhésion sont indépendants des autres droits et ne sont pas affectés à l'acquittement de ces derniers.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale imposés à une société émettrice, y compris une société d'acquisition à vocation spéciale (« SAVS »)¹, sont fondés sur la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote et correspondent à **0,1 %** de la capitalisation boursière, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **65 000 \$**² et de **150 000 \$**, respectivement. Si la demande d'inscription à la cote concerne plusieurs catégories ou séries de titres, elles sont toutes incluses dans le calcul de la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote et des droits supplémentaires de **10 000 \$** seront exigés pour chaque catégorie ou série supplémentaire de titres à inscrire.

Inscription supplémentaire d'un émetteur inscrit à une autre bourse

Pour un émetteur inscrit à une autre bourse, les droits d'inscription initiale qui s'appliquent pour inscrire une nouvelle catégorie ou série de titres (c.-à-d. lorsque les actions ordinaires ou les autres titres de participation principaux de l'émetteur restent inscrites à la cote d'une bourse reconnue autre que la Bourse) sont des droits fixes de **15 000 \$**.

Opérations d'inscription qui ne requièrent pas l'intervention d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières.

Les droits relatifs à une opération d'inscription qui n'est pas une migration d'une autre bourse reconnue et qui ne comporte aucun examen de prospectus par une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières s'élèvent à **25 000 \$** et s'ajoutent aux droits d'inscription initiale applicables à l'émetteur issu de l'opération. Exemples d'opérations d'inscription qui ne requièrent pas la participation d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières : les prises de contrôle inversées, les cotations directes et les opérations visant un émetteur assujéti non coté.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Des droits d'inscription supplémentaires s'appliquent lorsqu'un émetteur inscrit souhaite i) augmenter le nombre de titres inscrits émis et en circulation ou réservés aux fins d'émission ou ii) procéder à l'inscription supplémentaire

¹ Des droits d'inscription initiale s'appliquent à l'émetteur issu d'une opération admissible réalisée par une SAVS, selon le calcul indiqué au présent article.

² Les participants au programme pilote Growth Acquisition Corporation^{MC} (G-Corp^{MC}) sont assujéti à des frais minimaux réduits s'établissant à 30 000 \$.

d'une nouvelle catégorie ou série de titres. Les droits d'inscription supplémentaires constituent **0,125 %** de la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **2 000 \$** et de **150 000 \$**, respectivement.

DROITS ANNUELS

Un émetteur inscrit doit verser des droits annuels fondés sur la capitalisation boursière totale de ses titres inscrits afin de conserver son ou ses inscriptions. Chaque année, en janvier, la Bourse émet à l'émetteur inscrit une facture indiquant les frais annuels applicables qui constituent **0,01 %** de la capitalisation boursière totale des titres cotés, sous réserve de frais minimum et maximum de **15 000 \$** et **100 000 \$**, respectivement.

Lorsque les actions ordinaires ou les autres titres de participation principaux d'un émetteur inscrit sont inscrites à la cote d'une autre bourse canadienne reconnue non boursière (c'est-à-dire uniquement des inscriptions supplémentaires à la cote de la Bourse), les droits annuels payables par un émetteur inscrit seront réduits (jusqu'à concurrence du montant intégral) de sorte que les droits annuels totaux payables par un émetteur inscrit ne dépasseront pas les droits totaux que l'émetteur aurait payés si tous ses titres avaient été inscrits à la cote de l'autre bourse canadienne reconnue non boursière.

Inscriptions supplémentaires

En sus des droits annuels, des droits supplémentaires de **750 \$** par année sont exigés pour chaque catégorie ou série de titres inscrits par un émetteur inscrit.

► 4. Droits concernant les fonds négociés en bourse (« FNB »)

DROITS D'ADHÉSION

En ce qui concerne les gestionnaires de FNB, la présentation d'une demande d'inscription doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **5 000 \$**. Les droits d'adhésion sont affectés au paiement des droits d'inscription initiale.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale pour un FNB (incluant toutes les séries du FNB) sont de **5 000 \$**. Aucun droit d'inscription initiale n'est exigé pour les transferts de FNB d'une autre bourse reconnue.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucun droit d'inscription supplémentaire pour les FNB.

DROITS ANNUELS

Un gestionnaire de FNB doit payer des droits annuels ³ calculés en fonction de la capitalisation boursière globale de tous ses FNB cotés à la Bourse. En janvier, la Bourse envoie au gestionnaire de FNB une facture indiquant les droits applicables, qui constituent **0,003 %** de la capitalisation boursière totale de tous ses titres inscrits, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **10 000 \$** et de **150 000 \$**, respectivement.

³ Les droits annuels applicables aux FNB couvrent les efforts déployés par la Bourse pour effectuer les transactions ou les changements qui sont de nature opérationnelle (p. ex., un changement de nom ou de numéro CUSIP qui n'a pas été réalisé en même temps que d'autres changements se rapportant à l'émetteur inscrit) et qui n'exigent pas l'examen des documents de placement du FNB.

► 5. Droits concernant les fonds à capital fixe (« FCF »)

DROITS D'ADHÉSION

En ce qui concerne les gestionnaires de FCF, la présentation d'une demande d'inscription doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **5 000 \$**. Les droits d'adhésion sont affectés au paiement des droits d'inscription initiale.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale pour un FCF (y compris une société à actions scindées) sont fondés sur la capitalisation boursière au moment de l'inscription et correspondent à **0,02 %** de la capitalisation boursière, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **10 000 \$** et de **50 000 \$**, respectivement. Aucun droit d'inscription initiale n'est exigé pour les transferts de FCF d'une autre bourse reconnue.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucun droit d'inscription supplémentaire pour les FCF.

DROITS ANNUELS

Pour maintenir leur inscription à la cote, les FCF doivent verser des droits annuels⁴ fondés sur la capitalisation boursière totale de toutes les séries de l'émetteur inscrit inscrites à la cote de la Bourse. En janvier, la Bourse envoie au FCF une facture indiquant les droits applicables, qui constituent **0,005 %** de la capitalisation boursière totale, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **10 000 \$** et de **30 000 \$**, respectivement.

► 6. Droits relatifs aux produits structurés autres que les certificats canadiens d'actions étrangères (CCAÉ)

DROITS D'ADHÉSION

Pour chaque prospectus préalable de base, la présentation d'une demande d'inscription doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **10 000 \$**. Les droits d'adhésion sont indépendants des autres droits et ne sont pas affectés à l'acquittement de ces derniers.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale s'établissent à **50 000 \$** par produit structuré accompagné d'un prospectus préalable de base admissible. De plus, chaque produit structuré distinct est assujéti à des droits d'inscription initiale de **300 \$** qui doivent être reçus avant la date d'inscription.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucun droit d'inscription supplémentaire pour les produits structurés.

DROITS ANNUELS

Les droits annuels d'un émetteur de produits structurés pour maintenir ses inscriptions sont de **20 000 \$**.

⁴ Les droits annuels applicables aux FCF couvrent les efforts déployés par la Bourse pour affecter les transactions ordinaires des fonds à capital fixe, p. ex., les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

► 7. Droits relatifs aux certificats canadiens d'actions étrangères ⁵ (les « CCAE »)

DROITS D'ADHÉSION

Pour chaque prospectus préalable de base, la présentation d'une demande d'inscription doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **10 000 \$**. Les droits d'adhésion sont indépendants des autres droits et ne sont pas affectés à l'acquittement de ces derniers.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale s'établissent 50 000 \$ par CCAE accompagné d'un prospectus préalable de base admissible. De plus, chaque catégorie ou série de CCAE est assujettie à des frais d'inscription initiale de 2 000 \$ qui doivent être reçus avant la date d'inscription.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucun droit d'inscription additionnelle pour les CCAE.

DROITS ANNUELS

Les droits annuels que doit payer un émetteur pour maintenir ses inscriptions correspondent à 0,01 % de la capitalisation boursière totale de tous les CCAE inscrits aux termes d'un prospectus préalable de base, sous réserve de droits minimaux et maximaux de 10 000 \$ et de 50 000 \$, respectivement, par prospectus préalable de base.

⁵ Les CCAE sont un type de produit structuré, au sens donné à ce terme dans le Manuel d'inscription.